



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2008/6
8 octobre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Comité d'examen du respect des dispositions

Vingt et unième réunion
Genève, 17-19 septembre 2008

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN SUR SA VINGT ET UNIÈME RÉUNION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 3	3
I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	4 – 5	3
II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE RÉUNION DU COMITÉ.....	6	3
III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES	7	3
IV. DEMANDES SOUMISES PAR DES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES.....	8	3
V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS.....	9	3
VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT	10	4

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC.....	11 – 27	4
VIII. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES	28 – 39	7
IX. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS	40	8
X. QUESTIONS DIVERSES.....	41 – 42	9
XI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION.....	43	9

INTRODUCTION

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa vingt et unième réunion du 17 au 19 septembre 2008 à Genève. Tous ses membres étaient présents. En outre, les représentants des Gouvernements français, slovaque et ukrainien, de la Communauté européenne ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) Earthjustice et Civic Alliance for the Protection of Vlora Bay (Albanie) ont participé en qualité d'observateur aux séances publiques.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la décision I/7 de la Réunion des Parties, les nouveaux membres du Comité ont pris l'engagement solennel d'exercer leurs fonctions en tant que membres du Comité en toute impartialité et en toute conscience.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2008/5.
5. Il a pris acte de la réélection de M. Koester en tant que Président et de M^{me} Svitlana Kravchenko en tant que Vice-Présidente. L'élection s'était tenue en juillet 2008 dans le cadre du processus de décision par voie électronique que le Comité avait modifié à sa huitième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2005/4, par. 29).

II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE RÉUNION DU COMITÉ

6. Les membres du Comité ont échangé des informations sur diverses réunions et conférences se rapportant à la Convention ou au respect de ses dispositions qui avaient eu lieu depuis la précédente réunion du Comité.

III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

7. Le Comité n'a examiné aucune question au titre de ce point.

IV. DEMANDES SOUMISES PAR DES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES

8. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect par d'autres Parties des obligations découlant de la Convention.

V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS

9. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant des difficultés à s'acquitter de ses obligations.

VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT

10. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question.

VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC

11. Comme il en avait été convenu provisoirement à sa vingtième réunion, le Comité a ouvert un débat sur la communication ACCC/C/2007/21 (Communauté européenne) présentée par la Civic Alliance for the Protection of Vlora Bay (Albanie) concernant le non-respect par la Communauté européenne de certaines dispositions de la Convention. Précisément, la communication faisait valoir, notamment, que la Communauté européenne, à travers la Banque européenne d'investissement (BEI), ne respectait pas l'article 6, car la BEI avait pris la décision de financer la construction d'une centrale thermique à Vlora sans offrir la possibilité au public de participer au processus. Selon l'auteur de la communication, le projet n'avait pas été réalisé dans le respect des obligations concernant la participation du public énoncées dans la législation nationale ou dans la Convention à laquelle la Communauté européenne comme l'Albanie étaient Parties. La communication dénonçait également le non-respect de l'article 4 de la Convention par la Communauté européenne, qui n'aurait pas veillé à ce que la BEI donne accès aux informations sur des accords financiers et autres relatifs au projet.

12. Globalement, le débat sur la communication a eu lieu conformément à ce que le Comité avait décidé à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 40), avec des interventions de représentants de la Commission européenne, soutenus par des représentants de la BEI, au nom de la Communauté européenne, et de l'auteur de la communication. Le Comité a ensuite délibéré à huis clos (décision I/7, annexe, par. 33).

13. Le Comité a confirmé la recevabilité de la communication. Il a décidé de poursuivre ses délibérations à sa prochaine réunion, en vue d'y établir la version finale de son projet de conclusions et, le cas échéant, de ses recommandations. Le projet de conclusions serait envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément au paragraphe 34 de l'annexe à la décision I/7.

14. Au cours du débat sur l'objet de la communication, un exemplaire de la Politique de divulgation de la BEI, en date du 17 juillet 2007, a été remis au Comité. S'il ne s'agissait pas pour lui de l'examiner en détail, le Comité a toutefois observé que les principes généraux de cette politique, en particulier s'agissant des limitations en matière de divulgation d'informations, différaient à première vue de la façon dont étaient envisagées les exemptions dans les dispositions de la Convention relatives à la divulgation d'informations. Il a noté que la politique de divulgation de la BEI s'appliquait à toutes les activités de la Banque et qu'au paragraphe 15, il était question de la suprématie, d'une part, du Règlement n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et, d'autre part, de la Convention sur la Politique pour les questions d'information sur l'environnement. Le Comité a cependant estimé qu'il serait utile d'indiquer dans le texte de la Politique que lorsque les exemptions s'appliquaient à des documents contenant des informations sur l'environnement, il convenait de les interpréter de façon restrictive, comme le prévoyait le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention.

15. Concernant la communication ACCC/C/2007/22 (France), le Comité a pris note de la réponse de la Partie concernée en application du paragraphe 23 de l'annexe à la décision I/7. Il a également pris note des informations complémentaires fournies par l'auteur de la communication en réponse aux questions qu'il avait formulées à sa dix-neuvième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2008/2, par. 21).

16. Le Comité a décidé d'ouvrir un débat sur le fond de la communication à sa vingt-deuxième réunion, qui se tiendrait du 17 au 19 décembre 2008. Il a prié le secrétariat d'en informer la Partie concernée et l'auteur de la communication et de leur rappeler qu'ils avaient le droit d'y participer (décision I/7, annexe, par. 32).

17. Le Comité a noté que la réponse de la Partie concernée comme les informations complémentaires reçues de l'auteur de la communication étaient en français. Or, si le français est l'une des langues officielles de la CEE, le Comité travaillait en anglais. Il a donc estimé que les informations fournies par les deux parties devaient être traduites en anglais avant sa vingt-deuxième réunion. Il a demandé au secrétariat de faire traduire les informations complémentaires envoyées par l'auteur de la communication et s'est félicité de la proposition de la Partie concernée de lui fournir la traduction en anglais de sa réponse, y compris les annexes.

18. Pour ce qui était de la communication ACCC/C/2008/23 (Royaume-Uni), la Partie concernée avait demandé une prorogation du délai de réponse de cinq mois prévu au paragraphe 23 de l'annexe à la décision I/7, s'agissant en particulier de certaines questions soulevées dans la communication. Dans sa demande, elle avait fait observer que la décision de justice relative aux dépens dont il était question dans la communication devait être examinée par la Cour d'appel en février 2009. Elle estimait qu'il serait prématuré de sa part de formuler des observations formelles à l'intention du Comité sur cet aspect de la communication tant que la Cour d'appel n'aurait pas statué. Elle était disposée, si nécessaire, à répondre à d'autres aspects de la communication dans un avenir proche.

19. Le Comité a examiné cette demande. Il a noté que l'auteur de la communication n'avait pas d'objection à ce que le délai de réponse de la Partie concernée soit prorogé. Il a décidé de reporter la date limite de la réponse de la Partie concernée, en lui demandant toutefois de lui faire parvenir avant le 31 octobre 2008 une première réponse sur certaines questions posées dans l'avant-dernier paragraphe de la lettre que lui avait adressée le secrétariat au nom du Comité, le 17 avril 2008. Sur la base de cette réponse et des réactions de l'auteur de la communication, le Président et l'administrateur provisoire pour la communication décideraient si le Comité devait débattre du fond de la communication à sa prochaine réunion ou s'il devait remettre le débat à plus tard. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer les parties de la situation.

20. Le Comité a pris note des informations complémentaires envoyées par l'auteur à propos de la communication ACCC/C/2008/24 (Espagne), suite à la demande formulée à sa vingtième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2008/4, par. 18). Ces informations avaient aussi été transmises à la Partie concernée. En application des dispositions du paragraphe 23 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties, celle-ci devait répondre avant le 7 janvier 2009.

21. Le Comité a reçu trois nouvelles communications depuis sa réunion précédente.

22. La communication ACCC/C/2008/26 a été soumise par Nein Ennstal Transit-Trassel Verein für menschen- und umweltgerechte Verkehrspolitik (NETT) (Autriche), représenté par M. Johannes Pfeifer, sur la question du respect par l'Autriche des dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de la Convention. Elle portait sur des aménagements routiers dans la vallée de l'Enns (Autriche), ainsi que sur le processus décisionnel relatif à l'introduction de restrictions de tonnage pour les camions sur le réseau routier existant. L'auteur de communication alléguait, notamment, que lors de la planification des solutions de transports pour la région, le public concerné n'avait pas eu la possibilité de participer à un stade liminaire du processus lorsque aucune option n'était encore exclue, qu'il n'avait pas été informé en temps opportun des décisions prévues et que sa contribution, comme les résultats d'une enquête réalisée auprès des ménages, n'avait pas été prise en compte au moment des décisions. L'auteur faisait en outre valoir que les conditions d'accès à la justice n'avaient pas été respectées.

23. La communication ACCC/C/2008/27 a été soumise par la Cultra Residents' Association, d'Irlande du Nord (Royaume-Uni); elle concernait le non-respect par le Royaume-Uni des dispositions des articles 3, 7 et 9 de la Convention. Selon l'auteur de la communication, l'adoption de règles d'exploitation de l'aéroport de la ville de Belfast sous la forme d'un accord «privé» entre les autorités publiques et l'exploitant de l'aéroport visait à empêcher la participation du public et l'accès à la justice dans le cadre du processus décisionnel. L'auteur estimait également qu'en choisissant un «examen en public» plutôt qu'une enquête publique sur la question de l'agrandissement de l'aéroport, la Partie concernée n'avait pas permis une participation adéquate du public conformément à l'article 7 de la Convention. Il considérait en outre que ses droits au titre de l'article 9 de la Convention avaient été violés lorsqu'il avait été condamné à payer l'intégralité des frais (39 454 livres sterling) de l'autorité publique, le Ministère de l'environnement d'Irlande du Nord, lors d'un procès. Il avait été condamné aux dépens quand la Cour l'avait débouté de sa demande de recours au motif que cette action était prématurée, alors même qu'elle lui avait permis de citer. L'auteur de la communication assurait que l'intégralité des frais réclamés par l'autorité publique, ajoutée aux frais de sa propre représentation juridique, revêtait un caractère prohibitif et constituait un obstacle à l'accès à la justice.

24. La communication ACCC/C/2008/28, soumise par M. Knud Haugmark de Lyngby (Danemark), concernait le non-respect par le Danemark des dispositions des articles 4, 5 et 9 de la Convention. L'auteur de la communication affirmait qu'en ne lui donnant pas accès à l'information sur l'administration d'antibiotiques au bétail qui figurait dans la base de données VetStat et en ne diffusant pas cette information qui avait des conséquences pour la santé humaine, les autorités danoises n'avaient pas respecté leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. Il affirmait en outre qu'en n'instituant pas d'organe indépendant et impartial de recours selon les critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, la Partie concernée n'avait pas respecté les dispositions dudit article.

25. Le Comité a demandé M^{me} Ellen Hey d'exercer les fonctions d'administrateur provisoire pour la communication ACCC/C/2008/26; il a adressé la même demande à M. Alexander Kodjabashev pour la communication ACCC/C/2008/27 et à M. Jonas Ebbesson pour la communication ACCC/C/2008/28.

26. Le Comité a examiné les communications pour:
- a) Déterminer si, à titre préliminaire, elles répondaient aux critères de recevabilité;
 - b) Déterminer les points qu'il faudrait soulever avec les Parties concernées ou avec les auteurs des communications.
27. Le Comité a considéré à titre préliminaire que les trois communications étaient recevables, mais n'a tiré aucune conclusion quant aux questions liées au respect des dispositions qui y étaient soulevées. Il a aussi arrêté un ensemble de questions à aborder avec les différents auteurs des communications et les Parties concernées, selon qu'il conviendrait.

VIII. QUESTIONS DÉCOULANT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

Présentation de rapports

28. Le Comité a examiné les résultats de la troisième Réunion des Parties concernant la question de la présentation de rapports (décision III/5) et celle du respect des dispositions (décisions III/6, III/6a, III/6b, III/6c, III/6d, III/6e et III/6f), ainsi que leurs répercussions sur sa charge de travail pour l'actuelle période intersessions.
29. Dans sa décision III/5, la Réunion des Parties a noté avec regret que la Croatie, l'Espagne, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal et la Roumanie, qui étaient toutes Parties à la Convention à l'expiration du délai prévu pour la présentation des rapports d'exécution, n'avaient pas présenté de rapports. Elle leur a demandé de soumettre leur rapport avant le 15 septembre 2008, en vue de leur examen ultérieur, notamment, par le Comité d'examen du respect des dispositions (décision III/5, par. 8).
30. Le secrétariat a informé le Comité que le Luxembourg avait soumis son rapport avant l'expiration de la nouvelle échéance. Aucun autre rapport n'avait été reçu.
31. Le Comité a pris note de cette information et s'est déclaré préoccupé par l'absence de réaction des cinq autres Parties. Il a demandé au secrétariat de les informer qu'il entendait revoir la situation à sa réunion de décembre 2008 pour étudier la conduite à adopter à cet égard.
32. Le Comité a également pris note de la demande de la Réunion des Parties de poursuivre l'examen des directives relatives à la présentation de rapports, selon qu'il conviendrait, afin d'aider les Parties à établir leurs rapports, avec la participation du public, au cours du prochain cycle de présentation de rapports. Il est convenu d'étudier d'éventuelles modifications des directives au second semestre de 2009.

Suivi de cas de non-respect des dispositions

33. Le Comité a pris note de la demande de la Réunion des Parties de fournir aux Parties concernées les conseils et l'assistance dont elles pouvaient avoir besoin et, le cas échéant, de leur adresser des recommandations pour la mise en œuvre des mesures mentionnées dans les décisions III/6a, III/6b, III/6c, III/6d, III/6e et III/6f (décision III/6, par. 5).

34. Le Comité a noté qu'il lui était demandé de fournir, dans son rapport à la troisième Réunion des Parties, des informations sur la mise en œuvre par les Parties concernées des recommandations figurant dans ces décisions (décision III/6, par. 4).
35. À cet égard, il a noté que les décisions relatives au respect des dispositions par les Parties fixaient des dates limites pour l'envoi par chacune des Parties d'informations sur les progrès de la mise en œuvre de la décision considérée. Il a demandé au secrétariat d'envoyer un courrier à toutes les Parties concernées pour leur rappeler les dates limites pertinentes et le type d'informations à lui fournir.
36. Le Comité a décidé que M^{me} Svitlana Kravchenko exercerait les fonctions de rapporteur spécial sur le suivi de la décision III/6a concernant le respect des dispositions par l'Albanie, M. Vadim Ni exercerait ces fonctions pour la décision III/6b concernant le respect des dispositions par l'Arménie, M. Merab Barbakadze pour la décision III/6c concernant le respect des dispositions par le Kazakhstan, M. Jerzy Jendroska pour la décision III/6d concernant le respect des dispositions par la Lituanie et pour la décision III/6f concernant le respect des dispositions par l'Ukraine, et M^{me} Ellen Hey pour la décision III/6e concernant le respect des dispositions par le Turkménistan.
37. À propos de la de la mise en œuvre de la décision III/5f, les représentants du Gouvernement ukrainien ont informé le Comité que le plan d'action prévu au paragraphe 5 de la décision était en cours d'élaboration en consultation avec plusieurs ONG environnementales et qu'il devrait être finalisé puis adopté par le Gouvernement ukrainien avant la fin de l'année 2008. Ils ont indiqué qu'ils avaient l'intention de présenter au Comité un rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la décision III/5f en novembre 2008 et de communiquer le plan d'action finalisé et adopté au secrétariat avant le 1^{er} janvier 2009, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de la décision III/6f.
38. Ils ont également déclaré souhaiter pouvoir soumettre le projet de plan d'action au Comité en octobre 2008, pour examen et éventuelles observations.
39. Le Comité a pris note avec satisfaction des informations données par les représentants de l'Ukraine. Il a demandé au secrétariat de diffuser, dès réception, le projet de plan d'action à l'ensemble des membres du Comité, qui disposeraient alors de cinq jours ouvrables pour faire des observations. Ensuite, en consultation avec le rapporteur spécial pour ce dossier et avec l'aide du secrétariat, le Président formulerait des observations ou des conseils qui seraient transmis au bureau ukrainien de liaison pour la Convention.

IX. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS

40. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa vingt-deuxième réunion du 17 au 19 décembre 2008 à Genève. Sa vingt-troisième réunion aurait lieu du 1^{er} au 3 avril 2009 à Genève. Sa vingt-quatrième réunion était provisoirement prévue du 24 au 26 juin 2009, sa vingt-cinquième du 23 au 25 septembre 2009 et sa vingt-sixième du 16 au 18 décembre 2009.

X. QUESTIONS DIVERSES

41. À leur deuxième réunion, les Parties à la Convention ont décidé que, compte tenu de l'augmentation régulière du nombre de Parties, le nombre de membres du Comité serait porté à neuf à compter de la troisième réunion ordinaire des Parties, à laquelle cinq membres seraient élus pour un mandat complet.

42. Le Comité a examiné les conséquences de cette augmentation sur les procédures de prise de décisions. Il a décidé de modifier le paragraphe pertinent de son mode de fonctionnement comme suit: «L'application du règlement intérieur au processus décisionnel signifie que la présence de cinq membres du Comité est nécessaire pour adopter une décision quelle qu'elle soit. Cela signifie également que les décisions sur des questions de procédure peuvent être adoptées à la majorité simple des membres présents et votants, et que les décisions sur des questions de fond ne peuvent être prises que si elles sont soutenues par 7 des 9 membres présents et votants, 6 des 8 membres présents et votants, 6 des 7 membres présents et votants, 5 des 6 membres présents et votants, et 4 des 5 membres présents et votants. Néanmoins, le Comité est globalement favorable à l'idée que toute décision sur une question de fond devrait bénéficier du soutien d'au moins cinq membres. Les membres du Comité étant élus à titre strictement personnel, un membre du Comité absent n'est pas autorisé à désigner un remplaçant (MP.PP/C.1/2003/2, par. 12).».

XI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

43. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.
